PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

Acculei I Portail Québ Plan du site Courrier

Projet d'implantation d'une minicentrale hydroélectrique au pied du barrage Matawin



l'État pour les centrales hydroélectriques de 50 MW et moins

Sécurité des □ équipements pétrollers

Exploration gazière et pétrolière au Québec

Aide au développement des technologies □ de l'énergie

Enlouissement des réseaux câblés □ de distribution



gazières et pétrolières

Exposé de la situation

Le ministère des Ressources naturelles (MRN) a comme responsabilité de mettre en valeur et de développer le potentiel hydroélectrique du territoire québécois. C'est à cette fin qu'a été mise en œuvre en septembre 1990 la première politique d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques pour des petites centrales hydroélectriques de 25 MW et moins. Cette politique s'insérait alors comme un complément au mandat de fourniture d'électricité confié à Hydro-Québec.

La production d'électricité tirée de ces petites centrales devait servir à appuyer les efforts déployés par Hydro-Québec pour effacer le déficit énergétique qu'elle anticipait au cours des années suivantes. Les producteurs indépendants se distinguaient ainsi des autoconsommateurs en ce que la raison d'être de leurs installations reposait non pas sur l'utilisation de l'énergie à des fins de production industrielle, mais plutôt sur la fourniture d'énergie à Hydro-Québec à titre de seul et unique client.

Cette première politique a permis la réalisation de 57 projets de petites centrales d'une capacité totale de 250 MW, la création de 7 000 emplois et des investissements de 500 M\$. Le développement économique généré par ce programme a profité principalement aux régions ressources comme le montre le tableau présenté à l'annexe 1 qui illustre la répartition des projets de petites centrales hydroélectriques réalisés dans les régions administratives du Québec.

La politique d'octroi initiale 1.1

Les principaux paramètres du processus d'octroi que cette première politique mettait en œuvre étaient les suivants :

 après autorisation gouvernementale, mise en disponibilité annuelle d'une liste de sites hydrauliques du domaine de l'État admissibles à un appel de propositions du Ministère;



Changements climatiques

Réseau des aires protégées

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec

Campaques promotionnelles



Que pensez-VOUS du site?

- pour la sélection des projets reçus en appel de propositions, mise sur pied d'un comité d'évaluation;
- pour les promoteurs des projets retenus, avis ministériel d'intention et conclusion d'un contrat d'achat d'électricité par Hydro-Québec. Celle-ci achetait l'électricité à un prix unique fixé sur la base de ses coûts évités;
- autorisation par le gouvernement de l'octroi de forces hydrauliques en faveur de l'éventuel exploitant, suivi d'un contrat de location du gouvernement;
- à l'échéance, récupération sans frais par le gouvernement des installations érigées par le preneur au contrat.

1.2 Réévaluation du régime d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques

En juin 1994, les activités du programme ont été temporairement suspendues, le temps de compléter la réflexion du MRN sur l'exercice de la planification intégrée des ressources et en raison de la clôture de l'appel de propositions restreint d'Hydro-Québec qui estimait avoir reçu suffisamment de puissance et d'énergie pour satisfaire ses besoins.

En juin 1995, le programme gouvernemental a été examiné par la Commission d'enquête sur la politique d'achat d'électricité par Hydro-Québec auprès des producteurs privés (Commission Doyon), dont le rapport final a été rendu public en avril 1997. La Commission y remettait en question, entre autres, le bien-fondé de l'approche des coûts évités développée par Hydro-Québec et recommandait une meilleure intégration des projets dans leur milieu et une prise en compte des préoccupations de celui-ci dès les premières phases de la mise en disponibilité des sites.

Au cours de la même période, le Ministère a tenu une vaste consultation, le Débat public sur l'énergie au Québec, qui a mené en novembre 1996 à la nouvelle politique gouvernementale de l'énergie et le mois suivant à la création de la Régie de l'énergie. La politique énergétique proposait une relance de la production privée, une participation plus étroite des milieux, la détermination d'un prix concurrentiel et le rehaussement de 25 à 50 MW de la puissance admissible des projets.

Par ailleurs, à la demande du ministre des Ressources naturelles, la Régie produisait en décembre 1999 son avis sur les modalités de mise en œuvre de la contribution de la filière de la petite hydraulique au plan de ressources d'Hydro-Québec. En plus de déterminer une quote-part (150 MW) réservée à la petite hydraulique dans le plan de ressources d'Hydro-Québec et de proposer un prix socialement acceptable (4,5 ¢/kWh) pour l'achat par Hydro-Québec de l'électricité des producteurs privés, la Régie recommandait, dans cet avis, que le processus d'octroi de la politique initiale soit amendé pour mener à l'établissement d'un prix qui soit le reflet de la concurrence entre les producteurs.

En juin 1999, le gouvernement, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, modifiait la *Loi sur le régime des eaux* (L.Q. 1999, c. 12). Cette loi porte de 25 à 50 MW la capacité limite des petites centrales hydroélectriques admissibles à l'octroi par décret des forces hydrauliques du domaine de l'État à des producteurs indépendants. Elle précise aussi que la capacité en MW des installations de production est celle attribuable spécifiquement à la force hydraulique du domaine de l'État.

Enfin, le gouvernement consacre le principe de la déréglementation de la production d'énergie et de la concurrence entre les fournisseurs en sanctionnant en juin 2000 la loi modifiant la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2000, c. 22). Hydro-Québec devra ainsi procéder par appel d'offres pour satisfaire ses besoins d'électricité excédant 165 TWh et favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas. Cette loi introduit aussi le pouvoir pour le gouvernement de fixer pour une source particulière l'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal. Hydro-Québec doit ainsi prendre en compte les blocs d'énergie dans la préparation de son plan d'approvisionnement. Cette loi permet également aux MRC de former avec les producteurs indépendants des sociétés en commandite pour exploiter une petite centrale hydroélectrique. Enfin, la loi prévoit que le ministre peut consulter une MRC sur les implications d'un projet de développement hydroélectrique sur son territoire.

Les orientations gouvernementales précisées dans la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives s'inscrivent dans le contexte plus large de la situation énergétique nord-américaine, caractérisée par la déréglementation des marchés

de l'électricité et l'ouverture à la concurrence dans la production, comme en fait état le rapport de M. Charles A. Trabandt, de la firme Merrilli Lynch, présenté au ministre des Ressources naturelles le 14 janvier 2000. Comme le souligne ce rapport aux pages 26 et 27, « étant donné l'ouverture générale des marchés de gros de l'électricité à la concurrence encouragée par les politiques fédérales américaines et la restructuration État par État aux États-Unis ainsi que par la restructuration au niveau provincial en Ontario et en Alberta, une partie croissante de la capacité de production n'est plus assujettie à la réglementation traditionnelle des entreprises monopolistiques. Dans une telle situation, le prix de l'électricité produite par cette capacité est déterminé par les lois du marché et des contrats directs plutôt que par voie de réglementation d'un service public intégré. »

1.3 La contribution d'une production indépendante d'hydroélectricité au Québec

La situation énergétique québécoise et nord-américaine s'est sensiblement modifiée depuis que les activités de la politique d'octroi initiale ont été suspendues en juin 1994. La nécessité de mettre en place un nouveau régime d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine de l'État pour les centrales de 50 MW et moins repose sur les éléments suivants :

Sécurité d'approvisionnement à des conditions compétitives

Le plan stratégique 2000-2004 d'Hydro-Québec révèle que la croissance prévue de la demande d'électricité au Québec amènera la société d'État à recourir à de nouveaux moyens de production à l'horizon 2004-2007. La production indépendante peut contribuer à répondre à une partie des besoins futurs d'Hydro-Québec à des conditions compétitives. Hydro-Québec se montre disposée à y faire appel à court terme.

· Mise en valeur de la ressource hydraulique

En plus des sites à grand potentiel hydroélectrique, le Québec dispose aussi d'un potentiel appréciable de sites hydrauliques de moindre envergure, dont la mise en valeur à des coûts compétitifs contribue à son développement économique.

Développement des régions

Les retombées économiques des projets de petites centrales se concentrent principalement dans les régions ressources comme le montre l'annexe 1. Leur réalisation, en plus des emplois qu'elle procure, exige le recours aux matériaux, équipements et services disponibles à proximité du site en phase de construction et d'exploitation.

• Prise en charge par le milieu de son développement

L'aménagement des ressources du territoire en étroite association avec le milieu constitue pour celui-ci une occasion de prise en charge de son développement économique. Le milieu, par l'entremise des MRC, est invité à participer aux projets en partenariat avec l'entreprise privée et à en partager les bénéfices. Une réactivation de la politique d'octroi des forces hydrauliques est attendue par les intervenants régionaux depuis plus de 6 ans. Plusieurs municipalités et MRC ont signalé, au cours de cette période, leur vif intérêt pour ce secteur d'activité et attendent de connaître la solution retenue par le gouvernement pour appuyer la mise en valeur des sites hydrauliques qui seraient rendus disponibles dans le cadre du nouveau régime d'octroi. À ce titre, certains aménagements réalisés depuis 1990 ont particulièrement retenu l'attention. C'est le cas notamment du parc de la petite centrale de Rivière-du-Loup, lauréat national en 1997 du grand prix du tourisme québécois – entreprise publique. De même, la remise en exploitation de la petite centrale des Chutes-de-la-Chaudière en 1999-2000, dont l'aménagement d'infrastructures touristiques et le soutien financier apporté par l'exploitant au gestionnaire du parc de l'endroit a permis d'en éviter la fermeture et d'en faire un site d'intérêt régional. Notons enfin le cas du partenariat développé entre l'exploitation de deux petites centrales sur la rivière Jacques-Cartier et la Corporation de restauration de la rivière, qui a permis d'améliorer les conditions de réintroduction et de croissance de la population de saumons sur le parcours de la rivière.

Participation des nations autochtones

Au même titre que les MRC, les nations autochtones peuvent former des sociétés en commandite en partenariat avec les producteurs indépendants et en partager les bénéfices. Les communautés autochtones sont également intégrées au processus de consultation préalable mené par le Ministère auprès des milieux concernés par la mise en disponibilité éventuelle des sites admissibles à la location par le gouvernement.

Développement d'une source d'énergie propre et renouvelable

La production d'hydroélectricité, particulièrement celle tirée des petites centrales, est une activité qui n'engendre pas d'émissions de gaz à effet de serre et qui ne contribue pas aux changements climatiques, contrairement à d'autres filières plus polluantes. De plus, le type d'aménagement au fil de l'eau qui caractérise ces projets évite le recours à l'emmagasinage des eaux dans des lacs-réservoirs, ce qui représente un autre avantage sur le plan des impacts environnementaux.

Développement de l'expertise des entreprises québécoises

Les entreprises québécoises, qui agissent à titre de promoteurs, puis d'exploitants de petites centrales hydroélectriques ainsi que les firmes de génie conseil auxquelles elles ont recours développent, grâce à cette filière, une expertise qui leur permet d'élargir leur champ d'activités, tant au Québec qu'à l'étranger.

Redevances versées au gouvernement

Le gouvernement retire de la ressource hydraulique dont il confie l'exploitation à l'entreprise privée des redevances associées à la rente économique découlant de la mise en valeur d'une ressource du domaine de l'État. De plus, le gouvernement récupère à l'échéance l'ensemble des installations érigées par le locataire — exploitant. Des revenus gouvernementaux sont également générés au niveau de l'imposition des entreprises et des individus.

2. Lois existantes

Les dispositions concernant la location des forces hydrauliques du domaine de l'État sont contenues principalement dans la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13), modifiée par L.Q. 1999, c. 12, par L.Q. 1999, c. 40, par L.Q. 1999, c. 36 et par L.Q. 2000, c. 22.

La Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par L.Q. 1999, c. 40, par L.Q. 1999, c. 11, par L.Q. 2000, c. 8, par L.Q. 2000, c. 42 et par L.Q. 2000, c. 15, prévoit par ailleurs que le ministre accorde et gère des droits de propriété et d'usage des ressources hydrauliques du domaine de l'État, élabore et met en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources hydrauliques et assure le contrôle de l'exploitation des ressources hydrauliques concédées.

De nombreuses autres lois concernent la production hydroélectrique, pour les volets tarifaire, environnemental et territorial.

Ces lois sont les suivantes :

- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2);
- Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);
- Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41);
- Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5);

- Loi sur la sécurité des barrages (L.Q. 2000, c. 9);
- Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);
- Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1);
- Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);
- Loi sur les réserves écologiques (L.R Q., c. R-26);
- Loi sur la protection des eaux navigables (S.R., c. N-22);
- Loi sur les pêches (S.R., c. F-14);
- Loi sur la faune du Canada (S.R., c. W-9);
- Loi sur les parcs nationaux (S.R., c. N-14);
- Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (S.R., c. M-7).

Les solutions proposées dans le présent mémoire ne requièrent pas de modifications législatives.

3. Solutions possibles

Première solution

Statu quo: mise en valeur des sites sur une base « au cas par cas »

Le gouvernement pourrait réaliser le développement des petites centrales sur la base des modalités prévues à la *Loi sur le régime des eaux*. En effet, l'article 3 de cette loi précise que la location des forces hydrauliques du domaine de l'État doit être autorisée dans ce cas par le gouvernement et effectuée aux conditions qu'il détermine. Le gouvernement pourrait donc se réserver la possibilité d'autoriser, au cas par cas, les propositions d'aménagement qui lui seraient soumises.

Cette procédure d'octroi statutaire a été utilisée depuis 1907 pour les autoconsommateurs lorsque la disponibilité de forces hydrauliques à proximité devenait le facteur d'implantation industrielle prépondérant : Alcan, Abitibi-Consolidated, la Compagnie hydroélectrique Manicouagan , Iron Ore Corporation, Elkem et Maclaren.

À la différence des autoconsommateurs, les producteurs indépendants dont les projets seraient acceptés demeureraient alors tenus, comme c'est le cas actuellement, de conclure avec Hydro-Québec un contrat exclusif de vente de leur électricité.

Deuxième solution

Mise en œuvre d'un nouveau régime d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques

Cette solution asseoit un nouveau régime d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine de l'État sur les principes fondamentaux émanant de la Politique énergétique et sur les principes d'ouverture à la concurrence pour les nouveaux besoins d'électricité prévus à la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives :

- principe de la concurrence dans l'établissement du prix d'achat par Hydro-Québec de l'électricité des producteurs indépendants;
- principe de l'accord des milieux préalablement à tout développement de sites hydrauliques sur leur territoire;
- principe de la participation active des milieux aux projets afin qu'ils profitent davantage des retombées économiques qu'ils génèrent non seulement en période de construction mais aussi tout au long de leur exploitation;
- principe de la mise en valeur d'une filière énergétique renouvelable.

Le nouveau régime prévoit que l'électricité des producteurs privés sera exclusivement dédiée à Hydro-Québec en tant que fournisseur. La concurrence entre les différents producteurs que garantit le mécanisme d'appel d'offres permettra ainsi à Hydro-Québec d'acheter l'électricité à un prix concurrentiel et aux producteurs privés d'obtenir un rendement normal sur leur investissement.

La Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives prévoit la possibilité pour les distributeurs d'électricité de satisfaire une partie de leurs besoins à même un bloc d'énergie. Ces blocs sont requis pour favoriser l'émergence de nouvelles filières de production d'électricité avantageuses mais qui ne sont pas encore arrivées à un stade concurrentiel. La filière de la petite hydraulique est en mesure de produire de l'énergie à un prix concurrentiel. Le recours à un bloc d'énergie n'est donc pas nécessaire. Hydro-Québec et l'industrie peuvent convenir par voie d'appel d'offres de conditions mutuellement avantageuses et concurrentielles sur une base d'affaires.

Cette source d'approvisionnement, en plus de contribuer à la satisfaction des besoins en électricité d'Hydro-Québec à titre de distributeur dans le cadre de son plan d'approvisionnement, pourra être valorisée par Hydro-Québec sur les marchés externes. En effet, les atouts que procurent les immenses réservoirs permettent de vendre sur les marchés en période de prix plus élevés. En l'absence de capacité d'entreposage, les petits producteurs ne sont pas en mesure de valoriser autant leur production sur les marchés externes.

Les principales caractéristiques de ce nouveau régime d'octroi et d'exploitation sont les suivantes :

- après autorisation gouvernementale, publication de la liste des sites hydrauliques du domaine de l'État sujets à l'appel d'offres subséquent d'Hydro-Québec. Les sites faisant partie de la liste sont identifiés par le gouvernement et proposés par le MRN, sur la base de la consultation des MRC et des communautés concernées;
- mise sur pied d'un comité d'évaluation conjoint formé de représentants du MRN et d'Hydro-Québec et chargé de sélectionner les projets à la suite de l'appel d'offres tenu par Hydro-Québec. Le prix offert pour l'électricité est un critère prépondérant dans la liste des critères d'analyse. Le principe de l'établissement de la concurrence dans la détermination du prix d'achat de l'électricité permettra à Hydro-Québec d'obtenir le meilleur prix possible pour l'énergie acquise;
- pour les promoteurs des projets retenus, avis ministériel d'intention concernant l'octroi des forces hydrauliques et conclusion d'un contrat d'achat d'électricité par Hydro-Québec à un prix concurrentiel. Les autres autorisations gouvernementales, dont celle du ministère de l'Environnement, sont requises avec possibilité d'audiences publiques du BAPE;
- autorisation par le gouvernement de l'octroi des forces hydrauliques en faveur de l'éventuel exploitant qui peut former une société en commandite avec la MRC ou la communauté autochtone concernées. Un bail est par la suite conclu pour confirmer les droits octroyés et préciser les obligations du preneur dont celle de se conformer aux exigences de la Loi sur la sécurité des barrages;
- terme du contrat de location autorisé par le gouvernement et du contrat d'achat d'électricité d'Hydro-Québec d'une durée simultanée de 25 ans non renouvelable;
- à l'échéance, récupération sans frais par le gouvernement des installations

érigées par le preneur et des autres droits et terrains acquis par celui-ci et requis pour l'exploitation de la centrale. Le gouvernement peut alors en disposer à sa quise:

 le ministre pourra soumettre au gouvernement des listes additionnelles de sites au moment qu'il jugera opportun.

Le mémoire présente en annexe le texte du nouveau régime d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine de l'État pour les centrales hydroélectriques de 50 MW et moins.

4. Avantages et inconvénients de chacune des solutions possibles

Première solution

Avantage

 Permet l'octroi de forces hydrauliques selon des conditions particulières fixées par le gouvernement.

Inconvénients

- N'assure pas une pleine mise en valeur de la ressource hydraulique, qui exige la mise en place d'un plan de gestion gouvernemental structuré autour d'orientations et d'objectifs précis;
- ne répond pas aux orientations gouvernementales relativement à ce secteur d'activités ni aux attentes des régions et de l'industrie.

Deuxième solution

Avantages

- Met en place un régime d'octroi équitable et transparent qui contribue au développement du potentiel hydroélectrique du Québec;
- donne suite aux objectifs que le gouvernement s'était fixés en matière de prix concurrentiel d'achat de l'électricité et de participation des milieux aux projets et à leurs retombées;
- permet d'accroître la production d'électricité au Québec et ainsi de répondre en partie aux besoins futurs d'Hydro-Québec;
- favorise le partenariat avec les communautés locales et les communautés autochtones sous la forme de sociétés en commandite et leur offre la possibilité de tirer profit des aménagements tout au long de leur exploitation;
- assure les milieux d'une prise en compte de leurs intérêts à l'intérieur d'un mécanisme de concertation préalable pour le développement de sites sur leurs territoires à des fins hydroélectriques;
- appuie le développement d'une filière énergétique renouvelable qui n'émet pas de gaz à effet de serre.

Inconvénients

- Risque de soulever des questions sur les enjeux environnementaux et la justification énergétique des projets de production indépendante d'hydroélectricité;
- risque d'être perçue comme une aliénation d'un bien public au profit d'intérêts privés alors qu'il s'agit d'une location à durée limitée et que le gouvernement s'est assuré d'en récupérer la rente sous forme de prix avantageux pour les consommateurs, de bénéfices pour les communautés locales et de redevances

sur les forces hydrauliques.

5. Analyse comparative

De manière générale, les gouvernements appuient maintenant le développement de la production d'électricité sur la base de la concurrence entre les fournisseurs. Les prix sont établis par le marché, sur des bourses d'électricité ou sur une base contractuelle entre le producteur et son client.

En Alberta, par exemple, les marchés de détail sont ouverts à la concurrence pour tous les clients depuis le 1^{er} janvier 2001. Le producteur indépendant d'électricité a plusieurs options pour la vente de son électricité : la bourse d'électricité, un distributeur, un négociant, un consommateur final, etc. Ce producteur doit trouver preneur pour son électricité et convenir du prix et des autres conditions de vente librement avec son acheteur. La filière du gaz naturel est privilégiée pour les nouvelles centrales électriques. Trois projets de grandes centrales au charbon sont aussi à l'étude.

L'Ontario a pris des mesures pour ouvrir ses marchés de gros et de détail de l'électricité à la concurrence. Pour la nouvelle production, le producteur indépendant sera en concurrence avec les autres fournisseurs lorsque le marché ouvrira, à une date à être déterminée par le gouvernement. Des projets de cogénération ont été annoncés dans ce contexte, dont celui de Sithe inc. d'investir 1,3 milliard de dollars dans deux nouvelles centrales au gaz naturel, qui seraient les plus grandes du genre en Amérique du Nord. TransAlta a aussi annoncé en novembre 2000 un projet de cogénération de 400 M\$ et de 650 MW.

Le Nouveau-Brunswick annonçait pour sa part en janvier 2001 par le biais de sa nouvelle politique énergétique qu'il autorisera la concurrence sur les marchés de gros en 2003 et qu'il supprimera les restrictions imposées actuellement à la production indépendante d'électricité. La concurrence pour la vente au détail sera introduite progressivement à compter du printemps 2003. Selon la politique, les projets de cogénération et de centrales à cycle combiné seront vraisemblablement les additions de capacité les plus économiques, vu notamment l'accessibilité du gaz naturel.

La Colombie-Britannique a ouvert son marché de gros de l'électricité en 1996. Les marchés de détail ne sont pas ouverts pour le moment. La société d'État hydroélectrique, BC Hydro, a publié en janvier 2000 une mise à jour de son plan d'électricité intégré. Le gaz naturel est la filière privilégiée pour satisfaire la plus grande part de la croissance prévue de la demande.

Des mesures sont par ailleurs prévues ou en discussion dans plusieurs pays afin de soutenir la mise en valeur des énergies renouvelables. Par exemple, BC Hydro veut encourager le développement de filières « vertes » et s'est engagée à combler ainsi 10 % des nouveaux besoins électriques. En avril 2000, la Société a lancé un appel de propositions à ce titre. Deux projets ont été retenus jusqu'à maintenant : une petite centrale hydroélectrique de 25 MW et une centrale de biomasse forestière également de 25 MW.

De manière générale, la concurrence est également instaurée dans les États américains du Nord-Est. Ces états sont ceux où les marchés de l'électricité sont les plus ouverts actuellement aux États-Unis. Aux États-Unis, comme au Canada, la filière de la centrale au gaz naturel à cycle combiné est populaire pour les nouvelles centrales qui s'ajoutent au parc existant. Aux États-Unis, en 1999, la puissance électrique a été augmentée de près de 10 300 MW, dont 6 800 MW proviennent de producteurs autres que les services publics électriques traditionnels. De cette puissance, près de 4 800 MW sont alimentés au gaz. Les services publics ont ajouté une puissance de 3 500 MW, dont plus de 3 100 MW au gaz.

La deuxième solution du présent mémoire s'inscrit bien dans les développements concernant l'industrie électrique en Amérique et sur les autres continents, à savoir l'appui par les gouvernements à la concurrence entre fournisseurs électriques et au développement des énergies renouvelables.

6. Activité réglementaire

Ne s'applique pas.

7. Implications financières

L'octroi de forces hydrauliques n'occasionne pas de coûts pour le gouvernement autres

que les coûts administratifs qui peuvent être récupérés lors de la conclusion de baux.

Sur la base d'une capacité de production de 450 MW pour un investissement total d'environ 900 M\$, le gouvernement retirera sous forme d'impôts sur les salaires, de taxe de vente et autres taxes spécifiques ainsi que de parafiscalité appliquée aux entreprises un montant de l'ordre de 11 % des investissements, soit 100 M\$ répartis sur l'ensemble de la période prévisible de construction de 2004 à 2007. Par la suite, en supposant que le prix de vente de l'énergie générée soit de 4,5 ¢/kWh, le gouvernement retirera annuellement une somme de 21 M\$, dont 6,8 M\$ sous forme de redevances et 5,8 M\$ sous forme de taxes sur le capital.

8. Relations intergouvernementales

Les ressources hydroélectriques du domaine de l'État relèvent de la compétence du Québec.

9. Implications sur la métropole

Ne s'applique pas.

10. Implications sur la Capitale-Nationale

Ne s'applique pas.

11. Consultation entre les ministères

Une consultation des ministères et organismes concernés est prévue dans le cadre de la deuxième solution.

Le ministre des Ressources naturelles, JACQUES BRASSARD



Retour à la page précèdente

La faune | L'énergie | Les forêts | Les mines | Le territoire | Le foncier | Le Ministère
Stratégie énergétique | Profil énergétique du Québec | Forces hydrauliques du domaine de l'État
Sécurité des équipements pétroliers | Exploration gazière et pétrolière au Québec
Aide au développement des technologies de l'énergie
Enfouissement des réseaux cablés de distribution
Nous joindre | Plan du site | Politique de confidentialité | Accueil

Ouébec ##

© Gouvernement du Québec, 2003

•			